



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret prolongeant la situation extraordinaire  
liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)**

(Du 25 novembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## **RÉSUMÉ**

*Vu la situation de crise liée à la deuxième vague de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), ses conséquences en partie imprévisibles et l'éventuelle nécessité d'actions rapides des autorités, le Grand Conseil a adopté le 4 novembre dernier un décret constatant la situation extraordinaire jusqu'à la session suivante, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Même si le pic de la deuxième vague semble aujourd'hui dépassé, la situation reste préoccupante et incertaine. Elle sera d'autant plus instable que la période des fêtes se conjuguera vraisemblablement avec l'émergence de la grippe saisonnière et que les mois de décembre et janvier verront un accroissement des mouvements de population liés aux loisirs et un assouplissement progressif et prudent des mesures de restriction aujourd'hui en vigueur. Le Grand Conseil quant à lui ne siégera pas en session ordinaire entre le 2 décembre 2020 et le 26 janvier 2021, ce qui représente une longue période en regard de la rapidité de réaction que la pandémie a déjà exigée à plusieurs reprises depuis le mois de mars dernier.*

*Ainsi, après en avoir débattu avec le bureau de votre Autorité, le Conseil d'État vous propose de prolonger l'état de situation extraordinaire jusqu'au 26 janvier 2021. Jusque-là et comme c'est le cas depuis le 4 novembre dernier, le Conseil d'État sera habilité à prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour protéger la population, moyennant information régulière de la commission financière et de la commission de gestion tout comme les chef-f-e-s de groupes.*

## **1. CONTEXTE**

Le 4 novembre dernier dans un contexte faisant craindre un débordement des capacités du système de santé, votre Autorité a adopté un décret constatant la situation extraordinaire au sens de l'art. 75 de la Constitution cantonale. Elle autorisait ainsi le Conseil d'État à prendre toutes les mesures utiles pour protéger la population en lien avec la deuxième vague de la pandémie de coronavirus.

L'adaptation des comportements individuels – que le Conseil d'État salue en exprimant sa reconnaissance à l'égard de toutes celles et de tous ceux ayant ainsi participé à l'effort

collectif en vue d'infléchir la courbe de l'épidémie – et les mesures de limitation des activités sociales et économiques prises pour enrayer cette deuxième vague semblent aujourd'hui porter leurs fruits et le pic de la deuxième vague semble être passé. La situation n'en demeure pas moins extrêmement tendue et reste symbolisée par le code couleur rouge décrivant une évolution encore mal contrôlée de l'épidémie. Sont notamment à relever en lien avec cette situation une charge des services de soins intensifs encore plus de deux fois plus élevée que le seuil maximal prévalant en temps normal, des activités électives et ambulatoires à l'arrêt ou très ralenties, des ressources privées mobilisées pour renforcer le dispositif du RHNE ou en alléger la charge, des patient-e-s neuchâtelois encore pris en charge hors canton. Un niveau de sollicitation hors du commun est en outre imposé à tous les professionnel-le-s mobilisé-e-s pour faire face à cette deuxième vague. Notre canton et notre pays sont donc encore loin d'une situation stabilisée et sûre du point de vue du contrôle de la circulation du virus.

La tension est importante aussi dans les branches dont les activités ont été restreintes ou interdites. Difficultés économiques et financières, absences de perspectives concrètes à court terme et doutes sur les conditions de reprise de l'activité alimentent dans ces secteurs des sentiments de découragement, de fatigue également, parfois de révolte. L'échéance de la fin de l'année, avec ses contraintes spécifiques, ne fait que renforcer les difficultés.

Les tensions résumées ci-devant fragilisent la situation sanitaire, sociale et économique de notre canton, qui peut évoluer très vite, nécessitant potentiellement des réponses rapides de la part des autorités dans chacun de ces domaines.

## **2. NÉCESSITÉ DE PROLONGER LA SITUATION EXTRAORDINAIRE**

La fin de l'année correspond à une période de ralentissement de l'activité parlementaire, le Grand Conseil ne siégeant pas en session ordinaire entre le début du mois de décembre et la fin du mois de janvier, laissant ainsi un intervalle de 8 semaines sans session.

En outre, le niveau important de circulation du virus pourrait aussi perturber le déroulement des sessions si un nombre élevé de député-e-s devait être mis en quarantaine ou en isolement, en particulier dans la période suivant les fêtes de fin d'année.

Par ailleurs, malgré la tendance à la baisse enregistrée depuis quelques jours, une recrudescence du virus ne peut être exclue dans une période qui se caractérisera notamment par :

- des comportements festifs plus marqués que d'habitude en lien avec les fêtes de fin d'année et malgré les recommandations et les appels à la prudence qui seront répétés ;
- l'assouplissement progressif et prudent de quelques-unes des mesures de restriction adoptées en novembre, en particulier s'agissant des établissements publics.

L'arrivée de la grippe saisonnière, qui pourrait s'ajouter aux motifs actuels de surcharge du système de santé est aussi à prendre en considération durant cette période, de même que le risque, toujours existant, de voir un incident majeur marquer notre canton et solliciter le système sanitaire, qui est naturellement moins bien armé aujourd'hui qu'en temps ordinaire pour faire face à une telle circonstance.

Enfin, la détérioration de la situation économique dans certaines branches pourrait imposer des mesures de soutien urgentes dans des domaines relevant ordinairement de la compétence du Grand Conseil. Tel est notamment le cas des mesures annoncées pour le mois de décembre par les autorités fédérales (cas dits « de rigueur ») et dont la mise en

œuvre dans les cantons devra intervenir avant la fin du mois de janvier 2021 pour être efficace et pertinente.

Pour tous ces motifs, notre Conseil s'est interrogé sur l'opportunité de solliciter la prolongation du décret du 4 novembre dernier constatant la situation extraordinaire.

Il s'est ouvert de ses réflexions au bureau de votre Autorité, partageant également l'appréciation selon laquelle il serait envisageable de renoncer à cette prolongation si le Grand Conseil était en mesure de se réunir en urgence entre deux sessions ordinaires dans un délai de trois à cinq jours ouvrables.

Au terme des réflexions échangées entre le bureau du Grand Conseil et le gouvernement, il a été convenu que la prolongation du décret du 4 novembre devait être envisagée et sollicitée. C'est le but du présent rapport.

À noter encore que, depuis son adoption, le décret n'a donné lieu qu'à un nombre très limité de décisions du Conseil d'État en-dehors de ses prérogatives usuelles ou des décisions déjà prises par le Grand Conseil. Le Conseil d'État entendant en cela les orientations de plusieurs groupes du Parlement (mais sans attendre la prochaine session), a notamment décidé de suspendre les délais de dépôt des initiatives et des demandes de référendum en matière cantonale et communale tant que prévaudra la situation extraordinaire (arrêté du 18 novembre 2020) et de réduire de 2'000 francs par établissement les redevances dues en 2020 en vertu de la loi sur les établissements publics (arrêté du 11 novembre 2020).

Enfin, il convient de relever que les cantons de Suisse occidentale connaissent aujourd'hui presque tous un régime d'exception permettant de réagir au plus vite à l'évolution de la situation. La requête qui vous est adressée n'est donc, en ce sens, par exceptionnelle et permet de doter le canton de Neuchâtel des mêmes capacités de réaction que ses voisins. Cette dimension, certes pas essentielle dans l'appréciation de la situation, facilitera néanmoins le travail de coordination intercantonale que les gouvernements concernés tentent de renforcer.

Si votre autorité devait accepter de reconduire le décret constatant la situation extraordinaire, le Conseil d'État agirait jusqu'à fin janvier 2021 dans le même état d'esprit que lors de la première vague et qu'en novembre 2020. Il se limiterait notamment aux interventions nécessaires et urgentes pour protéger la population et veillerait à en informer régulièrement les commissions financière et de gestion du Grand Conseil ainsi que les président-e-s de groupe.

Pour ces raisons, il est demandé au Grand Conseil de prolonger le décret constatant la situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst. NE.

### 3. CONSÉQUENCES

Pour mémoire, la situation extraordinaire est visée par l'article 75 Cst. NE et prévoit :

*« Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires*

**Art. 75** <sup>1</sup>*En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'État prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.*

<sup>2</sup>*La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir ».*

Il est complété par l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, qui indique :

« **Art. 14** <sup>1</sup>*En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'État prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.*

<sup>2</sup>*Ces mesures font l'objet d'un rapport au Grand Conseil ».*

Nous vous renvoyons pour le surplus aux indications fournies dans le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil, du 2 novembre dernier, s'agissant de l'articulation de ces dispositions avec le droit ordinaire et de leurs conséquences.

#### **4. INCIDENCES POUR LES COMMUNES**

La situation extraordinaire n'a pas d'incidence pour les communes.

#### **5. INCIDENCES FINANCIÈRES**

La situation extraordinaire n'a pas d'incidence financière directe, seules les mesures prises dans ce contexte pourront en avoir.

#### **6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

La situation extraordinaire n'a, formellement, pas d'incidence sur le personnel de l'État, étant entendu que l'administration vit concrètement en situation extraordinaire dans la plupart de ses domaines depuis le mois de mars dernier.

#### **7. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le projet de décret présenté n'entre pas dans les catégories qui justifieraient un vote à la majorité de trois cinquièmes prévues aux articles 57 Cst. NE et 36 LFinEc ; le vote se fait par conséquent à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

#### **8. CONCLUSION**

La deuxième vague de la pandémie de coronavirus a mis sous très haute tension le système sanitaire et la vie sociale et économique de notre canton. Il en découle une grande instabilité et la nécessité pour les autorités d'être en mesure de réagir très rapidement à toute évolution non souhaitée et importante de la situation.

Plusieurs facteurs d'incertitude caractérisent en outre le début de l'hiver et le passage de l'année, lequel marque aussi une forme de pause prolongée dans l'activité parlementaire.

Pour tous ces motifs et de façon à permettre à toutes les mesures utiles pour protéger la population de pouvoir être prises en temps opportun, nous vous invitons, d'entente avec le bureau du Grand Conseil, unanime sur cette question, à prolonger le décret constatant la situation extraordinaire, du 4 novembre dernier. La prolongation sollicitée conduit à porter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 26 janvier 2021 l'effet de ce décret.

De son côté, le Conseil d'État fera usage des prérogatives spéciales qui lui seront ainsi attribuées dans le même état d'esprit que celui qui a été le sien au printemps dernier et depuis le début du mois de novembre courant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## Décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 14 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu le décret 2 constatant la situation extraordinaire, du 4 novembre 2020 ;

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et la situation extraordinaire qui en résulte ;

sur la proposition du Conseil d'État du 25 novembre 2020,

*décède :*

Situation  
extraordinaire

**Article premier** <sup>1</sup>La situation extraordinaire au sens de l'article 75 Cst. NE est prolongée.

<sup>2</sup>En conséquence, le Conseil d'État reste habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

<sup>3</sup>Il informe régulièrement, par les mêmes canaux, la commission des finances, la commission de gestion et les chefs de groupes représentés au Grand Conseil, des mesures prises et des crédits engagés.

Rapport au Grand  
Conseil

**Art. 2** Les mesures prises au sens de l'article premier, alinéa 2, feront l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

Entrée en vigueur

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Il entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 26 janvier 2021 à 13h30.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*